

La maison Ford

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **5 (1932)**

Heft 7

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-119554>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les habitations isolées insalubres.

Les administrations se butaient jusqu'ici à la difficulté de trouver un logement pour les locataires qu'il fallait évacuer dans les maisons déclarées insalubres et destinées de ce fait à la démolition. La loi actuelle prévoit des allocations par l'Etat, proportionnelles au nombre des locataires à transférer de façon à les pourvoir le plus rapidement possible de nouveaux logements.

Aux termes de la loi, il y a lieu de distinguer deux cas. L'art. 17 se rapporte aux maisons réparables pour l'amélioration desquelles un délai est donné aux propriétaires, l'art. 19 prévoit la démolition des maisons trop dégradées, à moins que le propriétaire s'engage à ne pas les utiliser comme logements où à faire toutes transformations exigées pour les rendre habitables. Les articles suivants traitent la question des recours contre les décisions administratives.

L'attribution des nouveaux logements.

Un point essentiel, dans toute mesure envisagée par les administrations locales en ce qui regarde les zones à démolir ou à améliorer ou les habitations privées défectueuses, c'est de disposer de locaux neufs où transporter les personnes évacuées. L'article 9 de la loi exige qu'avant d'engager quelque opération que ce soit devant entraîner l'éviction d'habitants de ces zones ou maisons, les administrations locales prennent toutes dispositions utiles pour fournir à ceux-ci un logis dans des conditions qui puissent recevoir l'approbation du Ministre. Les personnes évacuées ne devront pas nécessairement être logées dans les constructions neuves. Il arrivera fréquemment que celles-ci seront occupées par des personnes qui auront quitté d'autres locaux où pourront être installées les personnes évacuées et il pourra y avoir de nombreux chaînons dans cette file de remplacements.

Ces attributions de nouveaux logements pourront être laissées aux soins de sociétés d'utilité publique.

Indemnités et aide financière.

Les indemnités d'expropriation dans les zones à démolir sont fixées par la loi de 1919. Pour les personnes évacuées les administrations locales sont

autorisées à payer une indemnité raisonnable pour les frais de déménagement et les pertes qu'elles estimeront avoir été supportées par ces personnes en raison des perturbations apportées à leur commerce ou à leurs affaires. Cet article a surtout pour but de venir en aide au petit boutiquier les plus frappés. Les subventions de l'Etat peuvent également servir à dégrever dans une certaine mesure le loyer des personnes qui par suite de changement forcé de logement ne peuvent payer un loyer plus élevé.

Les habitations rurales.

Les logements de cette catégorie ont toujours fait l'objet de la sollicitude du législateur, qui a prévu une aide exceptionnelle du Trésor en leur faveur. La présente loi complète les dispositions prises ultérieurement et charge les Conseils des districts ruraux de fournir périodiquement des renseignements sur l'état sanitaire des logements. De larges subsides sont mis à disposition soit pour la remise en état des constructions, soit pour faciliter la construction de nouvelles habitations.

Les logements pour vieillards.

Dans nombre de localités l'absence de tels logements a pour effet l'occupation d'appartements qui pourraient contenir toute une famille par personnes isolées. Des subventions sont donc également accordées pour encourager la construction de cette catégorie de logements.

La collaboration des Sociétés d'utilité publique.

Lorsque de telles associations existent dans une localité, l'administration peut allouer une subvention à celles qui sont disposées à une collaboration dans la tâche qui incombe aux autorités. Ces dernières peuvent même provoquer la création de sociétés semblables.

* * *

La deuxième partie de cette loi se rapporte à l'organisation financière et la troisième à la procédure. Nous aurons l'occasion d'en donner, dans un prochain numéro, les dispositions essentielles les plus intéressantes.

La Maison Ford.

M. J.-J.-P. Oud, architecte de la Ville de Rotterdam a établi un nouveau type de petite maison familiale à deux étages qu'il nomme la Maison Ford. Il la décrit comme suit: La petitesse du terrain disponible pour chacun des immeubles, l'obligation de construire pour des familles nombreuses (père, mère et 6 enfants) des maisons ne coûtant pas plus de 4000 marks, soit 4900 fr. suisses environ, le désir de bâtir vite et cependant bien, nous ont amené, après de longues études à adopter le type de 4 m. 10 de largeur. Cette mesure nous a paru la plus convenable pour différentes raisons: c'est la mesure juste pour la lar-

geur d'une chambre d'habitation, c'est le double de celle d'une chambre à coucher, c'est une mesure convenable au parcellement projeté du terrain.

Au rez-de-chaussée sont la salle commune, la cuisine, les W.-C., à l'étage, la chambre à coucher des parents et deux chambres à coucher pour les enfants, comprenant chacune deux lits, pour 3 garçons et 3 filles. Sous le porche d'entrée se trouvent les compteurs pour le gaz, l'eau et l'électricité, ainsi qu'un porte-manteau. Toutes les conduites sont groupées sous le porche dans une petite armoire, d'où elles montent dans une gaine demi-cylindrique.

La cuisine est munie d'un évier, d'un égouttoir et d'une armoire. Elle est installée d'une manière primitive, parce que les personnes auxquelles elle est destinée ont coutume de chauffer en même temps qu'elle la salle commune avec le potager. La cuisine est donc plutôt un local pour le lavage. Du reste, les locataires plus à l'aise peuvent y cuire au gaz, une conduite y étant prévue à cet effet. La cuisine est ventilée par un tube qui monte au toit à côté du canal de ventilation des W.-C. et de la cheminée. Le projet primitif prévoyait aussi dans la cuisine une planche à repasser rabattable et une armoire passe-plat donnant sur

la chambre d'habitation. Le gouvernement y a renoncé, ainsi qu'à une douche à l'étage supérieur et à un réduit pour le charbon sous l'escalier.

La chambre à coucher des parents qui est très petite a une fenêtre donnant sur la cage de l'escalier. Elle fait paraître la chambre plus grande.

A l'étage supérieur, à côté de l'escalier, il y a une sorte d'étendage. La cheminée passe au milieu de la maison, pour utiliser le plus possible la chaleur. L'eau pluviale, la descente des W.-C. et celle de la cuisine sont réunies dans un seul canal qui est combiné avec la cheminée pour empêcher qu'il ne gèle.

Nos jardins.

L'été est commencé depuis peu de jours seulement et il faut déjà songer à assurer la provision de nos légumes d'hiver, de manière à avoir une succession dans nos récoltes.

En juillet, on plante les *choux frisés à pied court*, lesquels sont les meilleurs en hiver. Jusqu'au 15 août on peut encore planter des *poireaux*, après les pois et les pommes de terre hâtives. On fait des plantations successives de *chicorées scaroles* et *frisées* et de *laitues pommées* et *romaines*. Jusqu'à fin juillet on peut encore semer des *haricots nains hâtifs*. A la même époque, on peut semer des *pois nains* et *demi rames* à grains ridés. Vers le milieu du mois, on sème des *bettes à cardes à hiverner*, soit: *B. blonde de Plainpalais* ou *verte de Lyon*. A partir du 15 juillet, on sème également les *navets* pour l'hiver, variété: *Milan d'Auvergne hâtif*. On recouvre les graines au larron, mais on ne plombe pas le semis. On fait les derniers semis de *laitues pommées* pour l'automne avec des variétés rustiques, soit: *L. brune percheronne*, *Lionnet des 4 saisons*, etc. Dans la deuxième quinzaine de juillet, on sème les *chicorées scaroles* pour la conservation d'hiver.

Une fois la récolte des *fraises* terminée, on fauche le feuillage à quelques centimètres au-dessus du cœur des plantes; elles en seront fortifiées pour l'année suivante. Il ne faut pas faucher les lignes réservées à la production des *stolons*. Il est préférable de labourer les fraises à cette époque plutôt qu'en automne ou au printemps. Si le temps est pluvieux, on couche les tiges d'*oignons* et on noue lestiges des *aulx*. On enlève les drageons aux céleris-pommes, mais en ayant soin cependant de ne pas trop les déchausser. Il faut les sulfater, ainsi que les tomates.

Vers le 20 juillet, on sème les plantes bisannuelles, soit: *pensées*, *pâquerettes* et *myosotis*. On sème à exposition mi-ombragée. Les graines sont très peu recouvertes, le sol bien plombé et protégé par un bon paillis léger.

A la fin du mois, on commence la greffe des rosiers en écusson; on attend en général que le greffon soit bien aoûté.

Les personnes qui possèdent des pêchers en espalier devront avoir soin de ne pas trop découvrir les fruits.

D.

Les Gazons

(Voir notice bibliographique.)

Les gazons jouent un rôle si important dans l'aspect et la bonne tenue du jardin qu'il importe d'être renseigné sur les exigences de cette culture afin de la conduire à bien.

Il y a deux sortes: les gazons fins pour pelouses soignées et ceux composant les prairies naturelles.

Les *gazons-pelouses*, notamment, doivent être l'objet de soins continus si l'on veut les maintenir dans l'état impeccable de tapis vert, uni et serré.

Soit que les graminées composant les mélanges de semis d'une durée courte et inégale selon les essences, soit que la reproduction naturelle ne puisse s'effectuer qu'en une très faible mesure si l'on procède régulièrement aux tontes fréquentes exigées par l'entretien, soit enfin l'envahissement par les graminées plus robustes de prairies naturelles d'alentour, il s'ensuit que la pelouse de gazon fin s'épuise au bout de 6 à 8 ans. A défaut d'entretien, elle se transforme en prairie au bout de deux et trois ans déjà.

Les soins consécutifs à l'établissement des ouvrages sont donc d'une importance vitale pour la pelouse. Il est préférable de renoncer à ce genre de gazon si l'on n'est pas outillé et déterminé à le suivre constamment, à moins cependant qu'on ne l'emploie en vue d'obtenir une prairie naturelle par la suite.

Cet entretien des pelouses se résume principalement par l'arrosage, la coupe et le cylindrage; puis l'extraction des mauvaises herbes, l'amendement ou l'assainissement du sol s'il y a lieu.

La *semence de gazon* est de différentes compositions répondant à la composition et à la nature du sol. On trouve couramment dans le commerce des mélanges appropriés à ces diverses conditions et plus spécialement pour ces trois principales: pour terrains secs, pour terrains ombragés, pour terrains humides. On sème à raison de 2 kg. $\frac{1}{2}$ à 5 kg. par are suivant que l'on veut une levée plus ou moins garnie dès le début ou l'avancement de la saison.

Indépendamment de ces mélanges principaux, on y ajoute pour les pelouses que l'on veut tenir très courtes de la pâquerette ou mieux du trèfle blanc hybride, à raison de 50 à 200 gr. par are, que l'on sème par-dessus le gazon une fois celui-ci enfoui, mais avant le damage.

Sous le couvert des arbres, notamment des conifères où la radiation solaire ne pénètre pas, le gazon ne peut être que de très courte durée, quoique la levée y soit plus régulière qu'aux endroits exposés. Il est indiqué de planter dans ces situations du lierre ou de la pervenche qui prospèrent très bien dans cette situation.

par G. DUMAREST.